

<p>République Française Département de Maine-et-Loire Commune d'Armaillé</p> <p>En application de l'article L.2121-25 du C.G.C.T. un extrait de la présente décision a été affiché à la porte de la mairie le : 30 juillet 2019</p> <p>Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 11 En exercice : 9 Présents : 9</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</p> <p>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2019</p> <p>L'an deux-mil-dix-neuf, le vingt-cinq du mois de juillet à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Armaillé s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard GAULTIER, Maire, en session ordinaire.</p> <p>Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 17 juillet 2019.</p> <p>La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 17 juillet 2019.</p> <p>Etaient présents : M. GAULTIER Bernard, Mme GALISSON Emmanuelle, M. MAHOT Marcel, Mme GAULTIER Nathalie, M. GUERIN Patrice, M. BRETON Eric, M. BONDU Roland, M. MARQUET Sébastien, Mme LIEBEN Angélique.</p> <p>Etaient excusés : Néant.</p> <p>Etaient absents non excusés : Néant.</p> <p>Procurations : Néant.</p> <p>Secrétaire de séance : En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. A l'unanimité, ils désignent pour cette fonction Madame Angélique LIEBEN .</p>
--	--

DEL 2019-31 : Statuts d'Anjou Bleu Communauté - Modifications n°4

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté ont été fixés par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, puis modifiés à trois reprises :

- par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2017, pour que :
 - la compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI* » figure dans ses compétences obligatoires et que les compétences « *Assainissement* » et « *Eau* » figurent dans ses compétences optionnelles ;
- par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2018, pour prendre en compte le retrait de la Commune de Freigné et son intégration à la Commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre, elle-même rattaché à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;
- par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018, pour que :
 - la compétence obligatoire « *politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » intègre la définition de l'intérêt communautaire décidée par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2018 ;
 - la compétence optionnelle « *assainissement* » mentionne que seuls les eaux usées, à l'exclusion des eaux pluviales urbaines, sont concernées, en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018.

Il est aujourd'hui proposé une quatrième modification des statuts d'Anjou Bleu Communauté, afin de prendre en compte les actions réellement menées et les projets à venir. Les principaux apports sont les suivants :

- **Intégrer une compétence optionnelle voies d'intérêt communautaire** : voies des zones d'activités économiques et voies vertes inscrites au Schéma régional véloroutes et voies vertes (SR3V) des Pays-de-la-Loire ;
- **Préciser la compétence optionnelle relative à la politique du logement et du cadre de vie**, concernant notamment l'élaboration, le suivi et l'animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), ainsi que le soutien aux actions en faveur du logement des actifs dont la mobilité professionnelle implique un changement de résidence administrative et familiale vers le territoire communautaire ;
- Préciser la compétence de la Communauté de Communes en matière de **transition énergétique**, en distinguant les actions relevant de ses compétences obligatoires et optionnelles ;
- Mentionner l'intervention de la Communauté de Communes en matière d'**énergies renouvelables**, par l'exercice de compétences annexes qu'elle partage avec ses Communes membres ;
- **Intégrer une compétence culture** dans les compétences facultatives de la Communauté de Communes, pour qu'elle puisse apporter son soutien aux actions culturelles en milieu scolaire et extra-scolaire, permettant de favoriser un développement culturel cohérent sur le territoire communautaire ;
- Préciser le **soutien aux actions de développement de l'agriculture** au titre des compétences facultatives d'Anjou Bleu Communauté en matière de développement économique ;
- **Mettre en cohérence des statuts** avec les compétences transférées à d'autres structures (exemple : le PETR du Segréen), afin de respecter le principe de spécialité applicable à la Communauté de Communes ;
- Créer la possibilité pour la Communauté de Communes de réaliser des **prestations de services** auprès des Communes membres et collectivités et établissements non membres.

Il vous est proposé de bien vouloir vous prononcer sur le projet de statuts modifié, qui vous a été transmis en même temps que la convocation à la présente séance, et est joint en annexe.

Il est précisé que le Conseil municipal de chaque Commune membre d'Anjou Bleu Communauté dispose de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire dans des conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes, et définies à l'article L 5211-5 du CGCT, à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les modifications statutaires feront ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation.

DELIBÉRATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17, L 5214-1 et suivants :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-191 du 28 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté n° 2019-06-25-01 du 25 juin 2019, relative à la modification n° 4 des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu le projet de modification des statuts d'Anjou Bleu Communauté, joint en annexe ;

Considérant qu'une modification des statuts d'Anjou Bleu Communauté permettrait de prendre en compte les actions réellement menées et les projets à venir ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ; Et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- D'approuver les statuts modifiés de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, joints en annexe ;

Précise que :

- Les statuts comportent parmi les compétences obligatoires l'accueil des gens du voyage telles que le prévoient les textes. Les aires de petits passages, ou terrains désignés ou haltes-désignées régulièrement assimilés à des sites réservés pour les gens du voyage sont en réalité destinés à assurer le droit de circuler de tous les citoyens. Ces aires restant de la compétence des Communes.
- Le Conseil municipal de chaque Commune membre d'Anjou Bleu Communauté dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, les statuts modifiés d'Anjou Bleu Communauté seront arrêtés par le Préfet du Département de Maine-et-Loire.
- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

DEL 2019-32 : Participation de la commune pour les activités hors commune

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que des habitants d'Armaillé pratiquent des activités sportives, culturelles ou autres dans les communes voisines. Certaines de ses activités sont proposées avec des tarifs différents pour les habitants « hors commune ».

Sachant que ces activités ne sont pas présentes sur le territoire de la commune d'Armaillé, le maire propose que la commune prenne à sa charge les suppléments tarifaires demandés aux familles d'Armaillé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE de prendre en charge la totalité des suppléments tarifaires facturés aux familles d'Armaillé ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour rembourser les familles concernées après qu'elles aient fourni comme justificatif : la facture mentionnant leurs noms.

DEL 2019-33 : Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Le Maire informe le conseil municipal qu'une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables a été faite par l'inspecteur des finances publiques de la trésorerie de Segré en Anjou Bleu. Le titre de recette concerne une facture de redevance assainissement de 2017 qui n'a pas été réglé. Le montant est de 69,11€.

La dépense de 69,11€ sera inscrite sur le compte 6541.

Entendu le présent exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

ACCEPTE la demande d'admission en non-valeur,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour entreprendre toutes les démarches et signer les pièces utiles relatives à la décision précitée.

DEL 2019-34 : Délibération portant création d'un emploi permanent

Emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

Considérant la demande des parents d'élèves ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ;

DECIDE

- la création à compter du 2 septembre 2019 d'un emploi permanent de surveillant de la cantine scolaire dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires pendant les périodes scolaires.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de un an, pour un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps dans une commune de moins de 1000 habitants (application de l'article 3-3-4°).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un bon relationnel avec les enfants et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DEL 2019-35 : Tarifs garderie périscolaire 2019-2020

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le tarif de la garderie périscolaire est le suivant : 0,96€ la ½ heure et 0,48€ le ¼ d'heure pour la garde d'un enfant entre 18h05 et 18h20.

Il propose au conseil municipal d'augmenter le tarif à 1€ la ½ heure et 0,50€ le ¼ entre 18h05 et 18h20.

Entendu le présent exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE d'augmenter le tarif à 1€ la ½ heure et 0,50€ le ¼ entre 18h05 et 18h20.

DEL 2019-36 : Tarifs cantine à partir de la rentrée 2019-2020

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les tarifs pour les repas sont les suivants :

- 3,45€ pour les repas enfants
- 4,40€ pour les repas adultes
- 4,90€ pour les repas portage à domicile

Il précise que la commande groupée pour la restauration scolaire et le portage des repas a été attribuée à l'entreprise Restoria. Les tarifs ont évolués. De plus, une personne supplémentaire sera recrutée pour la surveillance de la cantine suite à une demande des parents d'élèves.

Il invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur la possibilité de réévaluer le tarif de facturation des repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE d'augmenter les tarifs de la restauration scolaire et le portage de repas, comme suit :

- 3,60€ pour les repas enfants
- 4,55€ pour les repas adultes
- 5.50€ pour les repas portage à domicile

DEL 2019-37 : Participation repas des aînés

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'un repas est organisé pour les aînés habitant la commune d'Armaillé. Les personnes ayant sur la commune une résidence secondaire ne sont pas invitées.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer la participation pour le repas des aînés de 2019 concernant les personnes n'atteignant pas 65 ans et définir certains paramètres soit :

- 65 ans et plus : gratuit, même pour le conjoint qui n'a pas 65 ans
- de 60 à 65 ans : participation de 20 €uros
- pour les membres de la commission d'action social : gratuit et participation de 20 € euros pour le conjoint si moins de 65 ans
- pour les membres du conseil municipal : gratuit et participation de 20 € euros pour le conjoint si moins de 65 ans
- gratuit pour le Maire Honoraire et son épouse
- exceptionnelle : pour une personne accompagnant une personne qui participe au repas et qui a besoin d'aide : participation de 20 € euros

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

ACCEPTE la participation des personnes définies ci-dessus.

DEL 2019-38 : Modification du règlement de la salle communale

M. le maire propose de modifier quelques paragraphes du règlement de la salle communale :

- les modes de paiement,
- la fixation des affiches sur les fils suspendus,
- le tri des déchets.

Il invite les membres du conseil à se prononcer sur ces modifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE de modifier en conséquence le règlement de la salle (en annexe).

DEL 2019-39 : Donation de la parcelle de 305m2 pour l'extension de la mairie

Monsieur le maire d'Armaillé Bernard Gaultier présente l'accord trouvé avec Madame de Sayve concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle C726P d'une superficie de 305m2 destinée à la réalisation de l'extension de la mairie :

Madame de Sayve propose d'offrir ladite parcelle de 305m2 sans aucune indemnité.

En contrepartie, la commune s'engage à conserver la haie existante comme il était prévu dans le permis de construire accordé le 5 juillet 2016 (PC 049 010 16 N0084). Madame de Sayve sera prévenue 15 jours avant le commencement des travaux de terrassement pour s'en assurer.

Une clôture sera mise en place par la commune suivant l'accord constaté par le juge de l'expropriation le 13 décembre 2018.

La commune s'engage également à ce qu'aucune nuisance sonore ne perturbe les riverains à proximité de la mairie et par conséquent de la nouvelle extension.

La commune s'engage également à informer la population que la parcelle a été offerte par Madame de Sayve et ses enfants à la commune d'Armaillé.

S'agissant d'une donation, Monsieur le maire Bernard Gaultier se charge de faire le nécessaire auprès de Maître Arnaudjouan, notaire à Ombrée d'Anjou. La validité du présent accord est soumise à la condition suspensive de la signature par Madame de Sayve de l'acte de donation précédemment mentionnée. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Cet accord met fin définitivement à tout litige que ce soit qui pourrait exister entre elles à ce jour.

Chacune des parties s'engage à supporter ses propres frais dans le cadre des procédures judiciaires d'expropriation qui ont été introduites et à renoncer à quelques indemnités et/ou condamnations prononcées ou qui viendraient à être prononcées dans le cadre desdites procédures judiciaires.

La commune s'oblige à réparer tout préjudice résultant du non-respect de ses engagements précédemment exposés.

En cas de difficultés, les parties font élection de Juridiction auprès des Tribunaux de Nantes. La Loi applicable est la Loi française.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil à se prononcer sur cet accord.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

ACCEPTE la donation du terrain de 305m2 par Mme de Sayve et ses héritiers avec les conditions mentionnées ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au maire pour entreprendre toutes les démarches et signer les pièces utiles relatives à la décision précitée.

DEL 2019-40 : Complément concernant la procédure de cession de portions de chemins ruraux – Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural

Suite à la délibération DEL 2019-17 : lancement de la procédure de cession de portions de chemins ruraux – Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural, des compléments sont nécessaires.

Le Maire expose qu'une nouvelle portion de chemin rural qui n'est plus affectée à l'usage du public est à inclure dans la procédure. De plus, des acheteurs potentiels demandent un tarif à l'hectare moins élevé quand il s'agit de parcelles non exploitées.

M. le Maire propose au conseil municipal une carte actualisée en annexe des chemins ruraux à désaffecter et un tarif à 1100€ l'hectare pour les terrains non exploités en complément du tarif de 3 500€ l'hectare pour les parcelles exploitées.

Les portions de chemins ruraux répertoriés sur la carte en annexe ne sont plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation des portions de chemins ruraux sera proposée prioritairement aux exploitants et/ou aux riverains. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents :

CONSTATE la désaffectation des portions de chemins ruraux répertoriés sur la carte actualisée en annexe.

DONNE son accord pour vendre les portions de chemins ruraux répertoriés sur la carte en annexe et acquérir le chemin crée en échange.

PRECISE qu'une location de portions de chemins ruraux répertoriés sur la carte en annexe est envisageable par l'établissement d'un bail.

DECIDE de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des portions chemins ruraux répertoriés sur la carte en annexe, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration.

DESIGNE le Cabinet Guihaire, Géomètre expert à Segré en Anjou Bleu pour la réalisation des documents d'arpentage.

DESIGNE l'étude de Maître Arnaudjouan, notaire à Ombrée d'Anjou, commune délégué de Pouancé, pour établir les actes de vente.

DECIDE que les frais de notaire, de géomètre et d'enquête publique seront à la charge des acquéreurs.

ET FIXE le prix de vente à 3 500€ / hectare pour les parcelles exploitées et 1 100 € / hectare pour les terrains non exploités.

AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.